

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 30/12/2013

Publication : 24 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Pierre FAHNER



Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Conseil Général
Haut-Rhin 

ARRETE SOLIDARITE n° 2013-00440 du 23 décembre 2013

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Courte Echelle", sis rue du Rhin à HORBOURG-WIHR**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse en date du 31 octobre 2013.
- VU** l'avis du Médecin-Chef de Protection Maternelle et Infantile en date du 11 décembre 2013.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2012-00407 du 17 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Courte Echelle" situé rue du Rhin à HORBOURG-WIHR, géré par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse, est autorisé à fonctionner à compter du 15 novembre 2013 pour recevoir 15 enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h15 à 11h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, en dehors des vacances scolaires.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Sandrine KARM, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI

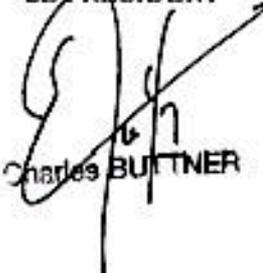
ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Horbourg-Wihr, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER